



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 juillet 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Vingt-quatrième session**  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Azerbaïdjan**

---

\* L'annexe du présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen.....	5–108	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–12	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	13–108	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	109–111	16
Annexes		
I. Composition of the delegation.....		29

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa seizième session du 22 avril au 3 mai 2013. L'examen concernant l'Azerbaïdjan a eu lieu à la 14<sup>e</sup> séance, le 30 avril 2013. La délégation azerbaïdjanaise était dirigée par Khalaf Khalafov, Vice-Ministre des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan. À sa 17<sup>e</sup> séance, tenue le 2 mai 2013, le Groupe de travail a adopté le rapport concernant l'Azerbaïdjan.

2. Le 14 janvier 2013, afin de faciliter l'examen concernant l'Azerbaïdjan, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Libye, Maldives et Pérou.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant l'Azerbaïdjan:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/16/AZE/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/16/AZE/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/16/AZE/3).

4. Une liste de questions préparées à l'avance par l'Arménie, l'Espagne, l'Irlande, le Mexique, le Monténégro, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède a été transmise à l'Azerbaïdjan par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation azerbaïdjanaise a déclaré que l'Azerbaïdjan appréciait vivement la contribution du Conseil des droits de l'homme et de l'Examen périodique universel à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a rappelé l'ouverture de l'Azerbaïdjan et sa volonté de coopérer pleinement avec le Conseil et ses mécanismes.

6. L'Azerbaïdjan a souligné que la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales était proclamée comme l'objectif suprême de l'État dans la constitution nationale. Le pays était partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En vertu de l'article 148 de la Constitution, les traités internationaux auxquels il était partie faisaient partie intégrante du système législatif et, en vertu de l'article 151, dans le cas d'une opposition éventuelle entre les lois de l'Azerbaïdjan et les traités internationaux auxquels le pays était partie, les dispositions des traités internationaux s'appliquaient. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales avaient directement force de loi en Azerbaïdjan. À la lumière des tendances actuelles en matière de relations internationales, la promotion et la protection des droits de l'homme reposaient sur la suprématie du droit international. À cet égard, l'Azerbaïdjan a souligné que la République d'Arménie occupait 20 % du territoire azerbaïdjanais, y compris la région du

Haut-Karabakh<sup>1</sup>, et sept districts adjacents, et que le conflit n'était toujours pas résolu<sup>2</sup>. Le chef de la délégation, M. Khalafov, a déclaré que toutes les observations contenues dans la déclaration sur le conflit avaient trait à l'exercice des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire azerbaïdjanais, dont l'intégrité territoriale avait été violée par l'Arménie. Il a déclaré que le conflit avait eu de graves conséquences à ce jour et qu'il constituait l'un des obstacles majeurs<sup>3</sup> à la protection des droits de l'homme dans le pays. Lors de l'agression armée, la partie arménienne avait commis de graves violations du droit international humanitaire, notamment de nombreux meurtres et exécutions extrajudiciaires de civils, otages et prisonniers de guerre azerbaïdjanais, et recouru à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Azerbaïdjan a indiqué que le rapport national contenait des informations plus détaillées concernant le fait que près d'un million de personnes étaient désormais réfugiées ou déplacées en raison de la politique de nettoyage ethnique<sup>4</sup> menée par la République d'Arménie. M. Khalafov a en outre déclaré qu'un tel comportement de la part de l'Arménie n'était pas surprenant et qu'il visait à perturber l'examen de l'Azerbaïdjan.

7. L'Azerbaïdjan coopérait déjà avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et poursuivrait cette coopération. Il avait reçu la visite de titulaires de mandat dont la dernière était celle du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, du 16 au 23 mai 2012. L'Azerbaïdjan a également souligné qu'il avait déjà adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

8. L'Azerbaïdjan a indiqué que le Programme d'action national pour le renforcement de l'efficacité et de la protection des droits de l'homme avait été adopté en 2011. Ce programme couvrait des questions abordées dans les recommandations adressées à l'Azerbaïdjan pendant le premier Examen périodique universel. En outre, il considérait ces questions comme l'occasion d'améliorer ses fondements juridiques, notamment en faisant de la définition des droits de l'homme et des libertés fondamentales un critère principal à prendre en considération pour l'élaboration des lois, l'amélioration des activités des organes de l'État, des mesures de formation, de recherche et de sensibilisation aux droits de l'homme, et la coopération avec les organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

<sup>1</sup> Conformément à la résolution 62/243 de l'Assemblée générale intitulée «La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan», l'expression «Haut-Karabakh» dans le présent s'entend de la «région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan».

<sup>2</sup> L'Arménie a demandé au Président de rappeler à la délégation azerbaïdjanaise qu'elle ne devait utiliser que des formulations acceptées par l'ONU. L'Arménie a demandé au Président de ne pas tenir compte des allégations faites contre elle et de ne pas les inclure dans le rapport du Groupe de travail. En réponse, le Président a rappelé à toutes les délégations que, en vertu de l'article 113 du règlement, les motions d'ordre concernaient les questions de procédure. Il a déclaré que les débats sur les questions territoriales constituaient une question de fond et que ces questions seraient traitées de façon plus appropriée dans d'autres instances. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel n'était pas l'organe compétent pour débattre des questions de nature politique ou territoriale. Le Président a donc invité toutes les délégations à axer leurs déclarations sur les questions relatives aux droits de l'homme. Il a rappelé que tous les États avaient le droit d'exposer leurs vues et demandé qu'ils en fassent part de façon respectueuse et digne. Il a appelé les intéressés à ne pas utiliser l'Examen périodique universel pour traiter de questions bilatérales, attitude qui, au bout du compte, porterait atteinte aux principes de l'universalité et aux objectifs du mécanisme.

<sup>3</sup> En ce qui concernait la demande de l'Arménie d'inscrire une motion d'ordre, le Président a de nouveau rappelé à la réunion que les États qui n'étaient pas membres du Conseil pouvaient présenter des motions d'ordre en vertu de l'article 113, mais qu'ils ne pouvaient pas faire appel de la décision du Président.

<sup>4</sup> En ce qui concernait l'autre demande de l'Arménie d'une motion d'ordre, le Président a de nouveau rappelé à la réunion que les États qui n'étaient pas membres du Conseil pouvaient présenter des motions d'ordre au titre de l'article 113 mais ne pouvaient pas faire appel de la décision du Président. Le Président a de nouveau exhorté la délégation arménienne à s'abstenir de ce type de réaction.

9. L'Azerbaïdjan a déclaré qu'il avait adhéré au Partenariat pour un gouvernement transparent en 2011 afin d'améliorer la transparence et de promouvoir une action publique ouverte, d'échanger des données d'expérience internationales constructives et de contribuer aux efforts réalisés dans le monde dans ce domaine. Le Plan d'action national 2012-2015 pour la promotion d'une gouvernance ouverte a été adopté.

10. L'Azerbaïdjan a indiqué que, étant donné la nécessité de rendre plus transparentes les activités des organes de l'État, l'Organisme d'État pour les services publics et les innovations sociales (ASAN) avait été créé et chargé d'améliorer la qualité des services publics fournis en utilisant des méthodes novatrices, afin de respecter les normes d'éthique et de courtoisie dans les communications avec les citoyens; de répondre aux besoins et aux demandes des citoyens, d'améliorer les services fournis par les structures de l'État; et d'accélérer la transition vers des services électroniques. Un service spécial avait été créé au sein de cette instance. Neuf entités publiques (Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur, Ministère des impôts, Comité national de la gestion des biens publics, Comité national des douanes, Service national des migrations, Comité national des biens fonciers et de la cartographie, Fonds national de protection sociale et Service national des archives) offraient 25 types de services par l'intermédiaire des centres de services de l'ASAN. Ces centres facilitaient l'utilisation à grande échelle de services en ligne, permettaient de réduire les coûts pour les citoyens et leur faisaient gagner du temps, renforçaient la confiance dans les organes de l'État, amélioraient la transparence et contribuaient à la lutte contre la corruption.

11. L'Azerbaïdjan a déclaré que la loi de 1998 relative à la liberté de réunion avait été modifiée en 2008 compte dûment tenu de l'avis de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe. Dans son avis, la Commission avait confirmé que, après l'introduction d'ajouts et d'amendements, la loi était pleinement conforme aux normes européennes. Y étaient définis les principes et les règles de base de la réalisation de l'exercice de la liberté de réunion. Les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les principes établis dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme avaient été pleinement pris en considération dans cette loi.

12. L'Azerbaïdjan a également déclaré que le système judiciaire avait fait l'objet de réformes à grande échelle. Pour la première fois dans l'histoire du pays, des tribunaux économiques administratifs avaient été établis dans sept régions et le système des juridictions militaires avait été également remanié. Le nombre de juges avait doublé au cours de la période considérée. Les résultats des réformes judiciaires avaient appelé l'attention de grands organismes internationaux. En particulier, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) avait décrit l'expérience de l'Azerbaïdjan comme une réussite exemplaire.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

13. Au cours du dialogue, 77 délégations ont prononcé des déclarations. On trouvera les déclarations faites dans la section II du présent rapport.

14. L'Algérie a pris note du Programme national en faveur de la réduction de la pauvreté et du développement durable et des mesures prises pour améliorer les conditions de vie et accroître l'emploi des personnes déplacées, promouvoir la femme et lutter contre la violence sexiste, réduire la mortalité infantile et améliorer la santé maternelle.

15. L'Angola s'est félicité du Programme d'action national, de l'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux conventions internationales et régionales relatives à la traite des êtres humains et à la diversité de l'expression culturelle. Il s'est dit satisfait de l'établissement de stratégies et mécanismes nationaux, notamment le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur).

16. L'Argentine a noté que l'Azerbaïdjan avait présenté son rapport national et l'a félicité d'avoir ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle a pris note de l'adoption du Programme d'action national pour les droits de l'homme et les libertés individuelles.

17. L'Uruguay a fait ressortir l'importance du Programme d'action national pour les droits de l'homme et les libertés individuelles, l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et des travaux du Commissaire aux droits de l'homme. Il s'est félicité des progrès accomplis au titre des stratégies pour l'élimination de la pauvreté et des politiques sociales.

18. L'Australie a accueilli avec satisfaction les nouvelles lois concernant l'éducation, la violence intrafamiliale et les droits des détenus, et elle a salué les mesures prises pour mettre en œuvre le cadre législatif de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée. Elle a encouragé l'Azerbaïdjan à poursuivre sa coopération avec les organes internationaux et européens et s'est déclarée préoccupée par les informations selon lesquelles des organisations de la société civile auraient été victimes d'intimidations.

19. L'Autriche s'est félicitée de l'adhésion au Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle s'est dite préoccupée par les restrictions aux libertés d'expression, d'information et de réunion, notant les sanctions élevées imposées aux organisateurs et aux participants de rassemblements «non autorisés». Elle s'est félicitée du cadre législatif de lutte contre la corruption et les institutions nationales connexes.

20. Bahreïn a salué les plans d'action nationaux visant à réformer le système judiciaire, à renforcer la capacité de ce système, à lutter contre la corruption et à donner des garanties dans les centres de détention. Il a pris note de l'adoption de mesures de lutte contre la corruption.

21. Le Bangladesh a pris note de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a déclaré que l'adoption d'un Programme national de mise en œuvre des recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique universel indiquait que l'Azerbaïdjan visait résolument cet objectif. Il a relevé les nombreuses difficultés communes aux pays en développement.

22. Le Bélarus s'est félicité du Programme d'action national et a salué la coopération de l'Azerbaïdjan avec les mécanismes internationaux, notamment le fait qu'il rend régulièrement compte aux organes conventionnels et accepte les visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il s'est déclaré satisfait des réformes législatives et judiciaires menées et des mesures prises pour lutter contre la corruption.

23. La Belgique a salué la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a demandé quand le projet de loi sur la dépénalisation de la diffamation serait adopté et quelles mesures étaient prises pour mettre pleinement en œuvre la loi relative à la lutte contre l'impunité dans les centres de détention, compte tenu du nombre limité d'avocats dans le pays.

24. Le Brésil a pris note de l'adoption du Programme d'action national et de lois en faveur de l'éducation et de la lutte contre la violence intrafamiliale. Il s'est félicité des mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains et a posé des questions sur la mise en œuvre de programmes pour la réinsertion sociale des familles à faible revenu.

25. Le Brunéi Darussalam a accueilli avec satisfaction l'adoption de la législation relative à la protection des droits des enfants. Il a pris note des mesures prises pour atteindre les objectifs 4 et 5 du Millénaire pour le développement, à savoir réduire la mortalité infantile et améliorer la santé maternelle.

26. Chypre s'est déclarée préoccupée par des informations faisant état de la détérioration de la situation des droits de l'homme et a préconisé l'adoption de mesures visant à améliorer les libertés de réunion, d'association, d'opinion et d'expression, en particulier pour les journalistes et d'autres médias. Elle s'est félicitée que l'Azerbaïdjan ait adhéré à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

27. Le Burundi a noté que les droits de l'homme constituaient une priorité et s'est félicité de l'adoption de lois dans les domaines de l'éducation, de la lutte contre la violence intrafamiliale, des droits et des libertés des détenus, ainsi que de mesures juridiques visant à promouvoir l'égalité des sexes et d'autres mesures pour réduire la mortalité maternelle.

28. Le Cambodge s'est dit satisfait de la mise en œuvre du Programme d'action national et de l'adoption de lois nationales visant à renforcer les droits de l'homme, et de l'adhésion de l'Azerbaïdjan à des instruments internationaux et régionaux relatifs à l'expression culturelle, à la traite des êtres humains, et à l'égalité des sexes dans le domaine de l'emploi.

29. Le Canada a posé des questions sur l'état d'avancement du processus d'examen des lois, les progrès accomplis et les plans établis pour améliorer le droit à la liberté de réunion. Il s'est déclaré préoccupé par le fardeau administratif imposé aux ONG et la surveillance excessive de leurs activités.

30. Le Tchad s'est félicité de la mise en œuvre des recommandations acceptées pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel. Il a félicité l'Azerbaïdjan d'avoir adhéré à plusieurs instruments internationaux et d'avoir créé des institutions nationales des droits de l'homme, ce qui attestait de son engagement envers les droits de l'homme.

31. Le Chili a accueilli avec satisfaction le Programme d'action national, l'adoption de la loi relative à la lutte contre la violence intrafamiliale et la loi connexe, les modifications du Code pénal relatives à la corruption et le plan d'action national sur la traite. Il a demandé quelles mesures étaient en vigueur pour garantir que la torture fasse l'objet d'enquêtes et de sanctions.

32. La Chine a salué le Programme d'action national sur l'élimination de la pauvreté et la promotion du développement durable. Elle a pris note de la législation relative à la violence intrafamiliale, des améliorations obtenues en matière de santé maternelle et infantile, de la protection des droits des personnes handicapées et des mesures visant à éliminer la traite des êtres humains.

33. Le Costa Rica s'est dit satisfait de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de l'établissement d'un mécanisme de prévention, et il espérait que cela éviterait que les détenus soient victimes de torture. Il a encouragé la poursuite des réformes visant à lutter contre le manque d'indépendance du système judiciaire et sa vulnérabilité face aux pressions politiques.

34. Cuba a pris note des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des enfants, lutter contre la violence intrafamiliale, parvenir à l'égalité des sexes, améliorer la santé maternelle, infantile et génésique et réduire la mortalité maternelle. Il a reconnu que l'Azerbaïdjan coopérait avec le processus d'Examen périodique universel.

35. La Bulgarie a reconnu que l'Azerbaïdjan faisait de la promotion et de la protection des droits de l'homme une priorité. Elle s'est félicitée du Programme d'action national en la matière, de l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la nomination d'un Commissaire aux droits de l'homme, qui assurait le rôle du mécanisme national de prévention.
36. La République tchèque a accueilli les efforts visant à améliorer le système juridique ainsi que l'adhésion à des instruments internationaux, dont la mise en œuvre contribuerait à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.
37. Djibouti a pris note de la présentation du rapport national et a salué les efforts de l'Azerbaïdjan dans la lutte contre la pauvreté et la promotion des droits de l'homme. Il a encouragé l'Azerbaïdjan à continuer de faire des efforts afin d'offrir de meilleures perspectives d'avenir à la population.
38. L'Équateur a pris note de l'adhésion de l'Azerbaïdjan au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la nomination d'un médiateur en tant que mécanisme de prévention. Il a évoqué les plans d'action nationaux en faveur de la promotion d'une action publique ouverte et de la lutte contre la corruption, qui avaient été adoptés par une Ordonnance présidentielle en septembre 2012.
39. L'Égypte s'est félicitée de l'adoption de lois relatives à la violence intrafamiliale et aux détenus, du renforcement des mesures de lutte contre la corruption et de l'adhésion de l'Azerbaïdjan à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a pris note des réformes judiciaires et a demandé des informations sur la manière dont celles-ci permettraient aux jeunes et aux victimes de la traite d'avoir accès à la justice.
40. La France s'est félicitée de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la nomination du médiateur en tant que mécanisme national de prévention.
41. L'Allemagne s'est félicitée de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle s'est toutefois déclarée préoccupée par les informations faisant état de restrictions imposées aux organisations non gouvernementales et à la société civile, de violations des libertés et d'intimidations. Elle a demandé des informations sur la solution de compromis adoptée par l'Azerbaïdjan pour autoriser les manifestations dans certains quartiers de Bakou et sur la procédure d'enregistrement des organisations non gouvernementales internationales.
42. Le Guatemala a salué la mise en place du Programme d'action national et de la législation sur la violence intrafamiliale et les droits des détenues. Il a signalé la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'hostilité que manifestait la population à l'égard de la minorité arménienne et il a prié le pays de prendre des mesures à cet égard.
43. La Hongrie a félicité l'Azerbaïdjan pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que pour la désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention. Elle a pris note de la coopération de l'Azerbaïdjan avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ainsi que des dispositions prévues par la Constitution pour garantir la liberté de réunion. Elle a de nouveau demandé à ce que les droits de l'enfant soient mieux respectés.



44. L'Indonésie s'est réjouie d'apprendre que l'Azerbaïdjan avait accepté toutes les demandes de visite de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a salué l'adoption de lois relatives à l'égalité hommes-femmes et à la lutte contre la violence intrafamiliale. Elle a également noté avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains. Elle a fait part de ses inquiétudes concernant les travailleurs migrants sans papiers ou en situation irrégulière.

45. L'Iraq a noté l'engagement de l'Azerbaïdjan en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il a félicité le pays pour les mesures prises afin de mettre la législation nationale en conformité avec ses obligations internationales, pour le renforcement des normes juridiques et pour l'adhésion à certains instruments internationaux.

46. L'Irlande a noté que l'Azerbaïdjan avait l'intention de dépenaliser la diffamation, mais elle a également pris note des préoccupations exprimées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales quant aux restrictions imposées à la liberté d'expression et au droit de réunion pacifique, et à celles concernant les travaux des défenseurs des droits de l'homme. Elle s'est également dite préoccupée par l'utilisation de la torture et des mauvais traitements.

47. L'Italie a réservé un bon accueil au nouvel interlocuteur pour les questions relatives aux droits de l'homme au Ministère des affaires étrangères. Cependant, elle a noté qu'il restait plusieurs sujets de préoccupation. Elle a salué les initiatives visant à promouvoir le dialogue religieux et les progrès accomplis dans le domaine de la promotion des droits des femmes.

48. En ce qui concerne la réforme judiciaire, l'Azerbaïdjan a rappelé que deux organes indépendants avaient été créés pour gérer les procédures judiciaires, à savoir le Conseil de la magistrature, organe indépendant chargé de toutes les questions relatives à l'administration de la justice, et le Comité de sélection des juges. Au cours des dernières années, le nombre de juges avait doublé. Le processus de sélection des juges avait été accepté par le Conseil de l'Europe et faisait figure d'exemple pour d'autres pays.

49. En 2011, des tribunaux administratifs avaient été créés et chargés de veiller à l'indépendance des nouvelles instances judiciaires. Ils avaient été créés conformément au principe régissant les tribunaux régionaux, et leurs activités s'étaient avérées très efficaces. Les statistiques concernant ces tribunaux avaient montré que 75 % à 80 % des plaintes déposées par des citoyens pour atteinte à leurs droits par des fonctionnaires ou d'autres représentants des autorités publiques avaient été déclarées infondées. En outre, ces dernières années, une grande attention avait été accordée à l'augmentation des salaires des juges, qui avaient été multipliés par 30 environ.

50. En outre, l'Azerbaïdjan avait l'intention d'améliorer son système de justice pour mineurs. Il collaborait depuis un certain temps avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) sur un projet de loi relatif à la justice pour mineurs et espérait parvenir à un résultat concluant dans un avenir proche.

51. En ce qui concernait la liberté et l'indépendance des organisations non gouvernementales, l'Azerbaïdjan a souligné que la liberté d'association était l'un des principaux droits de l'homme consacrés par la Constitution. Environ 3 000 organisations non gouvernementales étaient enregistrées dans le pays. Les enregistrements d'organisations non gouvernementales avaient régulièrement augmenté au cours des cinq dernières années, avec une progression de 20 % chaque année. S'agissant des dispositions législatives réglementant l'enregistrement, les organisations non gouvernementales pouvaient exercer leurs activités sans être enregistrées. Néanmoins, celles qui souhaitaient obtenir un statut juridique devaient soumettre une demande d'enregistrement auprès du Ministère de la justice. En fait, il n'y avait aucune restriction à leur enregistrement. La délégation a ajouté que des modifications concernant la transparence et les activités financières avaient été apportées à la loi sur l'enregistrement afin de renforcer les activités des organisations non gouvernementales.

52. S'agissant des allégations selon lesquelles le Ministère de la justice aurait essayé de mettre fin aux activités de certaines organisations non gouvernementales, la délégation a indiqué qu'au cours des douze dernières années, le Ministère de la justice n'avait eu recours aux tribunaux que dans quelque quatre cas, faisant suite, à chaque fois, à de graves violations de la législation azerbaïdjanaise. Plus de 300 organisations non gouvernementales œuvraient actuellement avec succès dans le pays, et sans restriction aucune, dans le domaine de la défense des droits de l'homme.

53. En réponse aux questions sur les conditions de détention et de vie dans les établissements pénitentiaires, l'Azerbaïdjan a indiqué que des efforts importants avaient été déployés afin de moderniser les infrastructures du système pénitentiaire. Dans plusieurs régions du pays, de nouveaux établissements pénitentiaires avaient été construits; la législation avait été modifiée afin d'améliorer les conditions d'incarcération des détenus et de renforcer leurs droits. Par ailleurs, dans le cadre d'un accord de partenariat avec la Banque mondiale, l'Azerbaïdjan s'employait à améliorer toute l'infrastructure de son système judiciaire. Environ 20 nouveaux bâtiments seraient construits très prochainement. Au cours des deux dernières années, huit nouveaux tribunaux avaient été construits, et des technologies modernes, comme l'Internet, avaient été mises à la disposition de tout le système judiciaire. Les citoyens pouvaient désormais obtenir en ligne des informations sur les audiences prévues, ainsi que tout autre renseignement utile.

54. S'agissant de la liberté de réunion, l'Azerbaïdjan a indiqué que les modifications à la loi sur la liberté de réunion adoptées en 2009 avaient été élaborées en concertation avec la Commission de Venise du Conseil de l'Europe. Il a ajouté que la Commission avait considéré que le texte final de la loi respectait pleinement les normes européennes dans ce domaine. Cette loi prenait pleinement en considération les principes et normes du droit international et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la protection de la liberté de réunion.

55. L'Azerbaïdjan a également évoqué la référence qu'une délégation avait faite aux restrictions imposées à la liberté de réunion, notamment le cas de l'interdiction d'une manifestation dans la capitale par les autorités locales. La délégation a expliqué que la loi autorisait l'organisation de manifestations dans certains lieux spécifiques, qui faisaient l'objet d'une publication par les autorités locales, et qu'elle prévoyait la possibilité de porter plainte et de faire appel des décisions prononcées. Or, aucun appel n'avait été fait des décisions prises par les autorités locales.

56. S'agissant de la loi sur la diffamation, le droit azerbaïdjanais répondait pleinement aux normes internationales en la matière. L'analyse de lois analogues existant dans certains États européens avait montré que les sanctions prévues par le Code pénal azerbaïdjanais étaient comparables aux sanctions établies dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe. On observait néanmoins encore quelques irrégularités dans l'approche pratique déployée par le pouvoir judiciaire pour interpréter ladite loi. Il avait donc été décidé de proposer un projet de texte en vue d'une nouvelle loi, qui intégrerait tous les principes internationaux pertinents et toute la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le projet de texte avait été soumis à la Commission de Venise l'année précédente et des observations concernant le texte étaient attendues prochainement.

57. L'Azerbaïdjan a également signalé qu'une nouvelle loi avait été adoptée en ce qui concernait les droits et les libertés des personnes détenues ou placées en détention provisoire. Il s'agissait d'une étape importante dans la lutte contre les mauvais traitements dans les lieux de détention provisoire, car cette loi incorporait de nombreux principes énoncés dans les instruments internationaux, en particulier des règles minima sur le traitement des détenus.

58. L'Azerbaïdjan a fourni des informations détaillées concernant l'élection présidentielle prévue pour la fin de l'année. Il a indiqué que plusieurs organismes compétents menaient différents projets en vue de préparer ces élections, notamment didactiques, qui visaient les différents acteurs intéressés, dont les électeurs, les agents électoraux, les observateurs et la presse. Il a mis l'accent sur la participation d'observateurs nationaux et internationaux au processus et fourni d'autres informations détaillées concernant, entre autres, la campagne électorale et l'action des autorités électorales et locales. La délégation a également mis en lumière la coopération avec certaines organisations internationales, comme le Conseil de l'Europe, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Elle a également signalé que le Gouvernement avait la ferme volonté de garantir des élections libres et régulières.

59. Le Kazakhstan a salué la collaboration étroite entre l'Azerbaïdjan et les organes conventionnels ainsi que la ratification de plusieurs conventions internationales. Il a noté avec satisfaction les efforts consentis pour réunir les conditions nécessaires à l'exercice du droit à la liberté de religion, ainsi que l'enregistrement de 730 communautés religieuses.

60. La Libye a salué l'adoption du Programme d'action national et s'est félicitée de l'adhésion de l'Azerbaïdjan aux conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de la mise en œuvre de ses obligations internationales et de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a exprimé l'espoir que des progrès seraient accomplis en ce qui concernait la liberté d'expression et les droits des détenus.

61. La Malaisie a pris note de l'attention que l'Azerbaïdjan portait particulièrement à l'éducation, à la santé, aux femmes et aux enfants. Elle a salué la réforme et le renforcement des systèmes judiciaire et juridique, tout en prenant note du Programme d'action national. Elle a également salué les efforts déployés par le pays pour mettre l'accent sur la formation et l'éducation aux droits de l'homme.

62. La Mauritanie a félicité l'Azerbaïdjan pour sa lutte contre les violences infligées aux femmes et aux enfants et pour l'adoption de lois visant à protéger les détenus. Elle a salué la mise en œuvre des obligations internationales du pays dans le domaine des droits économiques, sociaux et politiques.

63. Le Mexique a salué l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'un ensemble de lois visant à réprimer la violence intrafamiliale et à protéger les droits des détenus. Il a pris note du processus électoral présidentiel qui aurait lieu la même année.

64. Le Monténégro a salué l'adhésion de l'Azerbaïdjan à certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a invité le pays à prendre en considération les conclusions du Rapporteur spécial sur le droit à la santé. Il a noté que l'Azerbaïdjan n'avait pas répondu au courrier du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et a demandé des informations sur les mesures prises pour réviser la loi de 2009 et garantir le respect du droit international des droits de l'homme.

65. Le Maroc a salué l'adoption du Programme d'action national, qui définissait les responsabilités pour chaque objectif fixé et prévoyait de donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel, qui, selon lui, constituait une bonne pratique. Il a félicité l'Azerbaïdjan pour ses efforts en faveur de la promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme.

66. Le Myanmar a salué les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel. Il a noté avec satisfaction les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme et de la réduction de la pauvreté.

67. Les Pays-Bas se sont dits préoccupés d'apprendre que les droits de l'homme faisaient l'objet d'atteintes grandissantes, notamment en ce qui concernait la liberté d'expression et de réunion. Ils ont demandé aux autorités azerbaïdjanaises de respecter leurs engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de favoriser l'avènement d'une société civile dynamique et de garantir le bon fonctionnement d'une société démocratique.

68. Le Nicaragua s'est félicité de la mise en place du Programme d'action national et de son effet positif sur l'éducation aux droits de l'homme. Il s'est réjoui de l'attention qui était portée à la diversité de la population. Il a attiré l'attention sur les progrès accomplis en ce qui concernait la promotion de l'égalité hommes-femmes, la promotion des droits de l'enfant et la lutte contre la traite des êtres humains.

69. Le Nigéria a salué les progrès accomplis dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

70. La Norvège a félicité l'Azerbaïdjan d'avoir ratifié un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme et avoir mis en place un Programme d'action national prévoyant l'application des dispositions énoncées dans les conventions ratifiées par le pays. Elle a exprimé des inquiétudes au sujet des conditions difficiles dans lesquelles les journalistes, les éditeurs et les défenseurs des droits de l'homme faisaient leur travail.

71. Oman a pris note des progrès accomplis par l'Azerbaïdjan et des problèmes que rencontrait le pays, et il l'a exhorté à poursuivre ses efforts dans tous les domaines et à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la santé génésique.

72. Le Pakistan a salué l'adoption du Programme d'action national en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Il a pris note de la nouvelle loi sur la violence intrafamiliale, du plan national de lutte contre la traite des êtres humains, du programme pour la réforme de la justice et de la stratégie de lutte contre la corruption.

73. Le Paraguay a salué l'adhésion de l'Azerbaïdjan à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il s'est également réjoui de la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de la désignation d'un médiateur. Il a pris note du Programme d'action national, des textes de loi relatifs à la lutte contre la violence intrafamiliale et à la protection des droits des détenus, de la stratégie relative à la santé génésique et du plan national de lutte contre la traite des êtres humains.

74. Les Philippines ont salué la mise en place du plan visant à promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme des agents des forces de l'ordre et des fonctionnaires. Elles ont encouragé le pays à poursuivre ses efforts en matière de protection des groupes vulnérables de la société, notamment les femmes et les enfants. Elles ont également pris note de quelques changements d'ordre juridique visant à mieux gérer les migrations.

75. La Pologne s'est dite préoccupée par les informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements commis dans des prisons, et de décès et de suicides en garde à vue. Elle s'est dite très préoccupée par les restrictions imposées aux médias, et a prié l'Azerbaïdjan d'instaurer un cadre favorable à la liberté d'expression.

76. La République de Corée a salué les progrès juridiques et institutionnels accomplis dans le domaine des droits de l'homme. Notant avec satisfaction le recul de la pauvreté constaté au cours des dernières années, elle a demandé à l'Azerbaïdjan de veiller à la bonne

application du Programme national de réduction de la pauvreté et de développement durable.

77. La République de Moldova a pris note des efforts consentis par l'Azerbaïdjan pour renforcer la participation des femmes à la vie politique et publique, et pour lutter contre le tourisme pédophile. Elle a également salué les efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains et s'attaquer aux racines de ce problème.

78. La Roumanie a salué la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a pris note des textes de loi promulgués afin de lutter contre la violence familiale et de garantir les droits et les libertés des détenus. Elle a également pris note du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2009-2013.

79. La Fédération de Russie a pris note des mesures adoptées afin d'encourager la tolérance, notamment religieuse, de renforcer la transparence dans les activités des institutions étatiques et d'améliorer la qualité des services publics. Saluant la création des centres de prestation de services «ASAN», elle a suggéré à la délégation de partager son expérience dans ce domaine.

80. L'Arabie saoudite a salué l'adoption de lois visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, notamment dans le domaine de l'éducation, de la lutte contre la violence intrafamiliale et la traite des êtres humains. Elle a également salué la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

81. Le Sénégal a salué les améliorations apportées au cadre juridique des droits de l'homme, notamment l'adoption d'une nouvelle législation, de plans d'action et de mesures visant à soutenir les réformes judiciaires. Il s'est également réjoui des mesures prises pour lutter contre la corruption et promouvoir l'emploi des personnes handicapées.

82. La Serbie s'est félicitée de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a également salué l'adoption de textes législatifs concernant l'éducation et la lutte contre la violence intrafamiliale, les mesures prises pour renforcer la protection des droits de l'homme et offrir une formation aux agents publics, ainsi que la mise au point de projets conjoints avec certaines institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

83. Singapour a pris note des efforts déployés pour lutter contre la violence familiale et promouvoir l'égalité des sexes. Elle a également relevé les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains, offrir un hébergement aux enfants victimes de la traite et assurer une approche coordonnée en vue d'apporter une aide aux victimes de la traite.

84. La Slovaquie a pris note de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a félicité l'Azerbaïdjan d'avoir de nouveau obtenu l'accréditation au statut A du Commissaire aux droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

85. La Slovénie a demandé des informations sur l'exercice du droit à l'objection de conscience. Tout en se félicitant de la réduction du taux de mortalité infantile, elle s'est dite préoccupée par le fait que ce taux restait élevé et que le budget consacré à la santé soit limité. Elle s'est également dite préoccupée par les actes d'intimidation visant des journalistes et des écrivains et par le nombre d'avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus.

86. L'Espagne a salué l'adoption de la législation visant à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et contre la violence familiale, ainsi que la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle s'est félicitée des mesures législatives adoptées et des formations dispensées afin de lutter contre la torture et les mauvais traitements dans les établissements pénitentiaires, bien que cette question restait un sujet de préoccupation.

87. Sri Lanka a relevé l'importance qui était donnée à l'amélioration de la santé maternelle et infantile, ainsi que les bonnes mesures et politiques mises en place pour réduire la pauvreté et améliorer le bien-être social. Elle a également noté les progrès significatifs accomplis pour répondre aux besoins des personnes déplacées.

88. L'État de Palestine a félicité l'Azerbaïdjan d'avoir ratifié certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, adopté des lois relatives à l'éducation, à la lutte contre la violence intrafamiliale, aux droits de propriété intellectuelle et à la protection des droits des réfugiés et déplacés, et mis en œuvre des réformes judiciaires et des plans de réduction de la pauvreté.

89. Exprimant certaines préoccupations quant aux lourdes restrictions imposées à la liberté de réunion, la Suède a demandé à l'Azerbaïdjan comment il entendait renforcer l'application des dispositions de l'article 58 de sa Constitution et garantir la mise en œuvre de la recommandation formulée à l'issue du premier Examen périodique universel, en 2009 (par. 96.18). Elle a demandé des informations sur la manière dont l'Azerbaïdjan empêcherait les représentants de l'autorité publique de s'opposer à la liberté d'expression.

90. Tout en saluant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Suisse a indiqué qu'elle restait préoccupée par les allégations persistantes de mauvais traitements dans les prisons et par l'adoption de modifications législatives limitant les libertés consacrées dans la Constitution, notamment le respect des principes démocratiques lors des élections présidentielles et législatives.

91. La Thaïlande a félicité l'Azerbaïdjan pour son adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour l'adoption de nouvelles lois sur l'éducation, la lutte contre la violence intrafamiliale et la protection des droits et des libertés des détenus, et pour les efforts consentis afin d'améliorer les conditions de détention. Elle restait préoccupée par les actes de discrimination à l'égard des femmes.

92. La Turquie a noté avec satisfaction l'adoption de plans et programmes nationaux ainsi que la mise en place d'améliorations institutionnelles et législatives. Elle a félicité l'Azerbaïdjan pour la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la création des centres ASAN, et ses efforts visant à offrir un appui aux personnes déplacées et aux réfugiés.

93. Le Turkménistan a salué les mesures prises pour renforcer la protection des droits de l'homme et des libertés et adhérer à des instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier ceux concernant l'égalité des droits entre les travailleurs et les travailleuses et la protection de la maternité.

94. Les Émirats arabes unis se sont félicités de la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des formations offertes aux fonctionnaires. Ils ont demandé des informations sur la mise en œuvre du plan national de lutte contre la traite des êtres humains et ont insisté pour que le mécanisme national d'aide aux victimes reçoive tout le soutien nécessaire.

95. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a encouragé l'Azerbaïdjan à redoubler d'efforts pour garantir la liberté de réunion et un cadre permettant aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer librement leurs activités, sans faire l'objet d'intimidations et sans être harcelés ou menacés de poursuites injustifiées.

96. Les États-Unis d'Amérique ont noté avec satisfaction les mesures prises pour prévenir la violence contre les femmes et les mariages précoces, et pour libérer les personnes détenues pour avoir publiquement exprimé leurs opinions. Ils se sont dits préoccupés par l'incarcération de journalistes et de défenseurs de la démocratie, par les limites excessives que le Gouvernement imposait à la liberté de réunion pacifique, par le harcèlement dont faisaient l'objet les avocats représentant des manifestants pacifiques et par les restrictions visant les organisations de la société civile.

97. L'Arménie a indiqué que le rapport de l'Azerbaïdjan portait des accusations dénuées de tout fondement à son encontre, et que le conflit du Haut-Karabakh et ses répercussions étaient le résultat de la politique d'agression menée par l'Azerbaïdjan. L'Arménie s'est dite profondément préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan depuis le premier Examen périodique universel.

98. L'Ouzbékistan a noté avec satisfaction l'adoption du Programme d'action national visant à rendre la protection des droits de l'homme et des libertés plus efficace. Il a également salué la création du bureau du médiateur, les réformes visant les établissements pénitentiaires et les services sociaux ainsi que les mesures visant à protéger les droits des femmes et des enfants.

99. Le Viet Nam a constaté avec satisfaction les efforts déployés par l'Azerbaïdjan pour renforcer les cadres institutionnels et législatifs et adhérer à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a estimé que, même si de nombreux progrès avaient été accomplis, un certain nombre de difficultés et de problèmes restaient à surmonter.

100. Le Yémen a félicité l'Azerbaïdjan pour la mise en œuvre des recommandations issues du premier Examen périodique universel. Il a noté la promulgation de la législation visant à promouvoir les droits de l'homme, notamment dans le domaine de l'éducation, de la lutte contre la violence intrafamiliale et de la protection des droits des détenus. Il a également pris note de la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

101. La délégation azerbaïdjanaise a indiqué que de nombreux problèmes en matière d'application des lois étaient liés au conflit, qui avait fait un grand nombre de réfugiés et de déplacés. Depuis plus de dix ans, tous les services sociaux ainsi que l'aide économique et sociale destinés aux réfugiés et aux déplacés avaient reposé sur les capacités du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan, qui s'était efforcé d'intégrer ces populations dans la société, tout en leur garantissant une aide sociale et économique. Les réfugiés et déplacés ne pourraient rentrer chez eux, en toute sécurité, que lorsque tous les territoires occupés seraient libérés.

102. La délégation azerbaïdjanaise a ajouté que les questions soulevées, comme la violence contre les femmes, la liberté de réunion et d'association, les normes internationales relatives au travail des médias et à la liberté syndicale, figuraient toutes parmi les priorités du Gouvernement. Beaucoup d'efforts avaient été consentis dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, notamment pour former les agents de l'État.

103. L'Azerbaïdjan a rappelé qu'il était partie à quasiment tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que, conformément à ses obligations, il les intégrait automatiquement à sa législation nationale. De nombreuses décisions de justice se fondaient désormais directement sur les conventions internationales.

104. En ce qui concernait les droits économiques, sociaux et culturels, l'Azerbaïdjan a indiqué que des progrès majeurs avaient été accomplis. Il y avait cependant encore quelques lacunes qu'il s'était efforcé de combler grâce à ses politiques. Il a fourni des informations sur les progrès accomplis dans le domaine de la santé et de l'éducation.

105. L'Azerbaïdjan a rappelé qu'il coopérait pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, auxquels il avait adressé une invitation permanente.

106. La délégation azerbaïdjanaise a noté que l'immigration était un problème et que des efforts étaient déployés pour y faire face, notamment en harmonisant la législation avec les normes internationales, en collaborant avec des pays européens et avec les pays d'origine des migrants. Elle a en outre mis l'accent sur le fait que la société azerbaïdjanaise était ouverte et qu'elle s'employait à créer les conditions propices aux visites d'étrangers.

107. En conclusion, la délégation azerbaïdjanaise a regretté que la République d'Arménie ait utilisé la tribune de l'Examen périodique universel pour ternir l'image et la réputation de son pays. En ce qui concernait l'autodétermination de la minorité arménienne, elle a indiqué que le droit international n'autorisait pas la minorité arménienne à invoquer le droit à l'autodétermination pour créer son propre État. Elle a indiqué que la question de l'autodétermination était un prétexte pour tenter de dissimuler les agressions à son encontre et l'occupation de 20 % du territoire azerbaïdjanais.

108. La délégation a ensuite indiqué que l'Arménie ne revendiquait pas seulement des parties du territoire azerbaïdjanais, mais également du territoire d'autres pays voisins, ce qui entraînerait son isolement régional. L'Arménie se mettait donc à l'écart du développement de la région, alors que des projets importants aient été mis en place dans le Caucase du Sud. L'Azerbaïdjan a de nouveau indiqué que l'Arménie était en train de se marginaliser.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

109. **Les recommandations ci-après seront examinées par l'Azerbaïdjan, qui y répondra en temps voulu et, au plus tard, à la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2013:**

109.1 **Signer et ratifier le nouveau Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie);**

109.2 **Envisager la possibilité de ratifier la Convention relative à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);**

109.3 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Brésil, Chili);**

109.4 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou d'autres États (France);**

109.5 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Espagne);**

---

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.



109.6 Devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Monténégro);

109.7 Prendre toutes les mesures requises pour s'engager pleinement à mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux en adhérant au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et pour mettre l'ensemble de la législation nationale en conformité avec toutes les obligations découlant du Statut de Rome (Suède);

109.8 Envisager la possibilité de ratifier le Statut de Rome et rendre la législation nationale pleinement conforme à toutes les obligations découlant de cet instrument, notamment en adoptant des dispositions relatives aux enquêtes et aux poursuites engagées contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre par les tribunaux nationaux (Uruguay);

109.9 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Roumanie); adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Tchad);

109.10 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Costa Rica);

109.11 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Guatemala);

109.12 Ratifier le Statut de Rome et veiller à ce qu'il soit pleinement appliqué dans la législation nationale (Suisse);

109.13 Prendre des mesures pour mettre pleinement en œuvre les instruments internationaux ratifiés (Kazakhstan);

109.14 Poursuivre l'examen en cours des lois nationales pour les rendre conformes aux obligations souscrites en vertu du droit international des droits de l'homme (Turkménistan);

109.15 Continuer d'harmoniser la législation interne avec les instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'État est partie et avec les recommandations formulées par les organes conventionnels (Nicaragua);

109.16 Envisager de réviser la législation interne relative à l'immigration, pour la rendre conforme au droit et aux normes internationales (Philippines);

109.17 Poursuivre les efforts menés s'agissant de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre du premier Examen périodique universel ainsi que de l'Examen périodique universel en cours (Libye);

109.18 Continuer de contribuer positivement au renforcement du dialogue entre les civilisations et les cultures (Pakistan);

109.19 Poursuivre l'efficace coopération en cours avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Égypte); poursuivre la coopération fructueuse actuelle avec le système des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies (Pakistan); poursuivre la coopération fructueuse avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, dont les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Fédération de Russie);

- 109.20 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques (Monténégro); adresser une invitation permanente aux Rapporteurs des Nations Unies (Hongrie);
- 109.21 Inviter le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association à se rendre dans le pays (Autriche);
- 109.22 Poursuivre la mise en œuvre des réformes législatives (Arabie saoudite);
- 109.23 Adopter les textes de loi pertinents et mettre en place les mécanismes de surveillance pour en garantir la mise en œuvre (Arabie saoudite);
- 109.24 Poursuivre l'adoption des lois pertinentes visant à protéger les droits et libertés que la Constitution prévoit pour les citoyens azerbaïdjanais, et poursuivre la mise en place de mesures de contrôle de leur réalisation effective (Nigéria);
- 109.25 Continuer d'améliorer les lois et les institutions nationales, en particulier dans le domaine de la protection des droits fondamentaux de la femme et de l'enfant (Afghanistan);
- 109.26 Revoir la loi relative aux organisations non gouvernementales pour la rendre pleinement compatible avec le droit international des droits de l'homme (Autriche);
- 109.27 Revoir la loi de 2009 relative aux organisations non gouvernementales et faire en sorte qu'elle soit conforme au droit international relatif aux droits de l'homme (Irlande);
- 109.28 Harmoniser la législation nationale relative à l'enregistrement et au financement des organisations non gouvernementales avec les recommandations de la Commission de Venise, afin d'assurer un espace libre et ouvert à sa société civile (Slovaquie);
- 109.29 Œuvrer avec l'Assemblée législative ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales afin de modifier la législation pour promouvoir une société civile dynamique (États-Unis d'Amérique);
- 109.30 Poursuivre l'action visant à renforcer les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés (Ouzbékistan);
- 109.31 Renforcer le rôle du médiateur et prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre effective de ses fonctions de mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Bulgarie);
- 109.32 Continuer de se préoccuper de protéger les droits politiques et les libertés civiles (Yémen);
- 109.33 Poursuivre ses efforts pour renforcer davantage la bonne gouvernance et l'état de droit en s'attachant davantage au renforcement des capacités des organismes nationaux et des forces de l'ordre en matière de protection et de promotion des droits de l'homme (Viet Nam);
- 109.34 Continuer de mettre en œuvre le Programme d'action national visant à améliorer la situation relative aux droits de l'homme sur le terrain (Turkménistan);

- 109.35 Associer toutes les parties prenantes, dont la société civile, dans la mise en œuvre du Plan d'action national afin d'en garantir le succès (Émirats arabes unis);
- 109.36 Poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre efficacement les programmes d'action nationaux et faire appliquer les lois adoptées récemment (Cambodge);
- 109.37 Poursuivre l'action pour mettre effectivement en œuvre le Plan de développement sur la protection sociale (Djibouti);
- 109.38 Poursuivre l'action visant à renforcer la culture des droits de l'homme dans la société par la formation et le renforcement des capacités des forces de l'ordre et du système judiciaire dans le domaine des droits de l'homme (Malaisie);
- 109.39 Poursuivre l'action menée dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme (Maroc);
- 109.40 Poursuivre la campagne de sensibilisation sur l'éducation aux droits de l'homme (Myanmar);
- 109.41 Redoubler d'efforts pour renforcer l'éducation et la formation des agents des forces de l'ordre, des enseignants et des fonctionnaires dans le domaine des droits de l'homme (République de Corée);
- 109.42 Continuer de prendre des mesures soutenues pour incorporer des éléments relatifs à l'éducation aux droits de l'homme dans la formation des agents des forces de l'ordre (Pakistan);
- 109.43 Intensifier l'action menée pour renforcer l'éducation et la formation relatives aux droits de l'homme des agents des forces de l'ordre, des enseignants et autres fonctionnaires (Philippines);
- 109.44 Continuer de mener des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'autonomisation des droits de la femme (Cambodge);
- 109.45 Poursuivre les actions socioéconomiques menées pour lutter contre la pauvreté (Sénégal);
- 109.46 Poursuivre l'action menée pour garantir le développement économique et social, éliminer la pauvreté et créer des fondements matériels solides pour le plein exercice des droits de l'homme par toute la population (Chine);
- 109.47 Continuer de mettre en œuvre et de promouvoir le programme d'assistance sociale spéciale et les autres programmes sociaux visant à réduire la pauvreté (Cuba);
- 109.48 Poursuivre la mise en œuvre des mesures juridiques et pratiques visant à protéger les droits des enfants (Serbie);
- 109.49 Continuer de renforcer l'action menée pour protéger et faire progresser les droits des enfants (Brunéi Darussalam);
- 109.50 Adopter tous types de mesures voulues pour garantir l'enregistrement universel des naissances de tous les enfants, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils étaient nés ou la situation civile ou migratoire de leurs parents, tout en facilitant également l'enregistrement des enfants nés d'une mère mineure ou vivant en milieu rural (Uruguay);

- 109.51 **Poursuivre les efforts menés pour lutter contre la corruption et renforcer la transparence et l'efficacité de l'organisme d'État chargé des services publics et des innovations sociales (ASAN) (Turquie);**
- 109.52 **Coopérer avec la société civile dans le domaine du contrôle de la mise en œuvre de la législation anticorruption à tous les niveaux (Autriche);**
- 109.53 **Continuer de mettre en œuvre des mesures pour combattre la corruption (Serbie);**
- 109.54 **Continuer de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre la corruption (Angola);**
- 109.55 **Continuer de renforcer l'égalité des sexes, notamment en prenant les mesures administratives ou juridiques voulues, et en allouant les ressources nécessaires pour autonomiser les femmes (Thaïlande);**
- 109.56 **Prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les stéréotypes et les pratiques qui contribuent à la discrimination contre les femmes (République populaire démocratique de Corée);**
- 109.57 **Poursuivre l'action menée en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, conformément aux politiques et lois nationales (Sri Lanka);**
- 109.58 **Prendre des mesures spéciales temporaires dans les domaines où la femme est sous-représentée et accélérer la promotion de la femme (République de Moldova);**
- 109.59 **Continuer de renforcer les mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et des enfants en situation vulnérable (Myanmar);**
- 109.60 **Intensifier les efforts menés pour promouvoir et protéger les droits de la femme, lutter contre la violence intrafamiliale et promouvoir l'égalité des sexes (Nigéria);**
- 109.61 **Continuer de garantir la promotion et la protection des droits de la femme, de lutter contre la violence intrafamiliale et de garantir l'égalité des sexes (Kazakhstan);**
- 109.62 **Poursuivre son action visant à garantir l'égalité des sexes et à promouvoir l'autonomisation des femmes (Égypte);**
- 109.63 **Promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination à l'égard des femmes (Iraq);**
- 109.64 **Créer des politiques publiques en faveur de l'égalité des chances et des actions positives pour lutter contre la faible participation des femmes à la vie publique, spécialement dans les organes de décision, dont le Parlement, le Gouvernement, le service diplomatique, les municipalités régionales et locales et le niveau supérieur de la magistrature (Équateur);**
- 109.65 **Poursuivre ses efforts pour renforcer le cadre national de protection des droits de la femme et encourager davantage les femmes à participer activement à la vie économique et publique (Singapour);**
- 109.66 **Poursuivre les efforts réalisés pour parvenir au plein respect des droits fondamentaux de la femme, notamment en ce qui concernait la lutte contre la violence et la discrimination sur le marché du travail, qui allait de**

pair avec un accès différencié à l'emploi entre les hommes et les femmes, décisif en ce qui concernait la qualité des emplois proposés aux femmes (Paraguay);

109.67 Continuer de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'accès des femmes à l'éducation, à la santé et aux possibilités d'emploi (Pakistan);

109.68 Prendre rapidement toutes les mesures voulues et/ou adopter les politiques publiques nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des travailleurs migrants, en particulier les femmes, et faire en sorte qu'ils puissent exercer leurs droits de l'homme dans tous les domaines sur un pied d'égalité avec les nationaux de l'État partie (Équateur);

109.69 Garantir une approche non discriminatoire, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et du logement, ainsi que l'accès à la justice pour les migrants sans papiers ou en situation irrégulière (Indonésie);

109.70 Donner plus de pouvoir effectif à la personne responsable au premier chef du mécanisme national de prévention des violations des droits de l'homme et lui permettre d'assurer le suivi de tous les organes de l'État (Hongrie);

109.71 Adopter une loi incorporant l'obligation d'engager des enquêtes indépendantes et de punir tous les auteurs d'actes de tortures (Mexique);

109.72 Continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les mauvais traitements infligés aux détenus, l'usage excessif de la force et l'usage de la torture dans les centres de détention et d'internement, qu'ils soient temporaires ou permanents (Espagne);

109.73 Faire en sorte que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes effectives et impartiales, et que les auteurs de tels actes soient dûment punis (Costa Rica);

109.74 Garantir et rendre systématique la réalisation d'enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les plaintes pour torture (France);

109.75 Mettre en place les mécanismes voulus pour garantir des enquêtes promptes, effectives, indépendantes et impartiales sur les cas présumés de torture et autres mauvais traitements dans les lieux de détention et de détention provisoire, et veiller à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes (Irlande);

109.76 Veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent promptement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces et, de même, à ce que tout cas de décès en détention fasse l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, et que les auteurs de tels actes soient poursuivis et dûment punis (Pologne);

109.77 Veiller à ce que toutes les allégations de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête efficace, indépendante et impartiale (Suisse);

109.78 Poursuivre la coopération étroite avec les différentes commissions du Conseil de l'Europe qui s'occupent de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre la torture (Paraguay);

109.79 Prendre les mesures voulues pour assurer la sécurité de la société civile, dont les militants politiques et les journalistes; mener des enquêtes impartiales, approfondies et efficaces sur toutes les affaires d'agression, de harcèlement ou d'intimidation dont ils sont les victimes et traduire en justice les auteurs de tels actes (Canada);

- 109.80 Appliquer toutes les lois et envisager de concevoir un plan d'action national pour mieux garantir les droits des femmes, notamment en luttant contre les violences dont elles sont les victimes (Indonésie);
- 109.81 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application voulue des réformes dans le domaine de la lutte contre la violence sexiste (Espagne);
- 109.82 Renforcer les mesures prises pour lutter contre la violence dont les femmes et les enfants sont les victimes (Sénégal);
- 109.83 Prendre des mesures complémentaires pour mettre au point un mécanisme efficace de mise en œuvre et de suivi des lois sur la violence intrafamiliale, notamment pour donner accès à la justice aux femmes victimes de violence et garantir leur protection (Italie);
- 109.84 Renforcer l'action menée pour prévenir et éliminer la traite des personnes, notamment en envisageant la possibilité d'inviter la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (Biélorus);
- 109.85 Appliquer la législation sur la traite; mettre en œuvre le plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains; engager des enquêtes, poursuivre et punir les auteurs de traite (République de Moldova);
- 109.86 Donner tout l'appui nécessaire au Conseil interinstitutions pour lui permettre de mettre en œuvre les règles relatives au Mécanisme directeur national pour les victimes de la traite des personnes (Émirats arabes unis);
- 109.87 Poursuivre l'action menée pour lutter contre la traite des personnes et offrir une aide aux victimes, spécialement les femmes et les enfants (Singapour);
- 109.88 Prévenir et éliminer le tourisme sexuel pédophile et renforcer la coopération internationale (République de Moldova);
- 109.89 Adopter le projet de loi relatif à la protection de l'enfance contre les châtiments corporels (Brésil);
- 109.90 Poursuivre les efforts menés dans le cadre du Programme d'appui à la réforme du système judiciaire afin de renforcer les institutions dans le domaine des droits de l'homme (Nigéria);
- 109.91 Mettre en œuvre les règlements adoptés récemment concernant les droits de propriété et veiller à ce qu'ils soient pleinement appliqués par les organes judiciaires compétents (France);
- 109.92 Veiller à ce que le droit à une procédure régulière, y compris la transparence des enquêtes policières, soit respecté pour tous, y compris pour les opposants à l'action gouvernementale (Australie);
- 109.93 Créer un institut médico-légal indépendant afin de garantir que les enquêtes menées au sujet d'allégations de mauvais traitements soient réalisées de manière objective et impartiale (Belgique);
- 109.94 Poursuivre les efforts menés pour améliorer les conditions de détention (Burundi);
- 109.95 Envisager d'incorporer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, également connues sous le nom de Règles de Bangkok, dans la réglementation interne relative au traitement des détenues (Thaïlande);

- 109.96 Réformer le système de justice pour mineurs, notamment conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux Règles de Beijing et aux Principes directeurs de Riyad (Uruguay);
- 109.97 Veiller à ce que le projet de loi relatif à la justice pour mineurs et celui relatif à l'interdiction de l'utilisation des châtiments corporels contre les enfants soient adoptés et appliqués, conformément aux normes internationales (Hongrie);
- 109.98 Renforcer les mesures institutionnelles dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre du Programme d'action national et du Programme d'appui à la réforme de la justice (Kazakhstan);
- 109.99 Créer des tribunaux spécialisés pour mineurs et veiller à faire connaître les normes et directives internationales relatives à la justice pour mineurs aux agents des forces de l'ordre et aux fonctionnaires du système judiciaire travaillant sur des affaires de mineurs (République tchèque);
- 109.100 Adopter d'urgence des mesures pour en finir avec la pratique des mariages non enregistrés, en lançant des campagnes de sensibilisation afin que nul ne contracte mariage avant l'âge légal (Uruguay);
- 109.101 Appliquer des mesures pour prévenir la pratique des avortements sélectifs, et organiser des campagnes de sensibilisation sur les rôles des hommes et des femmes et sur la valeur des femmes et des filles (Slovénie);
- 109.102 Poursuivre la réalisation de mesures destinées à promouvoir la tolérance, dont la tolérance religieuse, et continuer de contribuer au dialogue entre civilisations au niveau international (Fédération de Russie);
- 109.103 Réformer le cadre juridique sur la liberté de religion en simplifiant et en facilitant le processus d'enregistrement des organisations religieuses et en augmentant sa transparence, notamment en éliminant l'obligation faite aux groupes religieux de demander une autorisation préalable avant de se réunir, et supprimer les limitations imposées à l'impression, à l'importation et à la distribution de documents religieux (Canada);
- 109.104 Renforcer l'action visant à garantir la promotion de la liberté de religion pour toutes les confessions dans l'ensemble du pays (Italie);
- 109.105 Garantir le plein exercice du droit à la liberté d'expression conformément aux engagements internationaux du pays (Slovaquie);
- 109.106 Garantir les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment en autorisant la tenue de manifestations pacifiques, conformément aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse);
- 109.107 Mettre en place des mesures complémentaires et adaptées pour garantir le respect de la liberté d'expression et des médias (Chypre);
- 109.108 Veiller à ce que la réglementation azerbaïdjanaise protège la diversité des médias, conformément aux normes internationales et aux pratiques optimales (Chypre);
- 109.109 Étendre les libertés des médias, qu'il s'agisse de la presse écrite, des médias électroniques ou, plus particulièrement, des plates-formes de télécommunication, notamment en mettant fin à l'interdiction faite aux médias étrangers d'émettre sur les ondes FM et en éliminant les nouvelles restrictions

imposées aux émissions des programmes télévisés en langue étrangère (Canada);

109.110 Prendre des mesures efficaces pour garantir la pleine réalisation du droit à la liberté d'expression, notamment sur l'Internet, de réunion et d'association, et aussi pour faire en sorte que tous les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les autres acteurs de la société civile soient en mesure de mener leurs activités légitimes à l'abri de toute crainte ou menace de représailles (République tchèque);

109.111 Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les autres acteurs de la société civile puissent mener leurs activités légitimes à l'abri de toute crainte ou menace de représailles, obstruction ou mesure de harcèlement juridique ou administratif (Suède);

109.112 Mettre fin aux restrictions directes et indirectes à la liberté d'expression et prendre des mesures efficaces pour garantir la pleine réalisation du droit à la liberté d'expression et de réunion (Pologne);

109.113 Garantir le plein exercice de la liberté d'expression pour les journalistes indépendants et les médias, notamment en tenant dûment compte des recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (Italie);

109.114 Garantir que les journalistes et autres professionnels des médias soient en mesure de travailler librement et à l'abri de toute mesure d'intimidation de la part des autorités (Allemagne);

109.115 Garantir aux journalistes et aux écrivains la possibilité de travailler librement et sans crainte de représailles s'ils exprimaient des avis critiques ou qu'ils couvraient des sujets que les autorités pouvaient considérer sensibles (Slovénie);

109.116 Protéger et garantir les libertés d'expression et d'association, afin de permettre aux défenseurs des droits de l'homme, aux organisations non gouvernementales et aux autres acteurs de la société civile de mener leurs activités sans danger et sans crainte de harcèlement (France);

109.117 Renforcer les mesures visant à garantir un cadre sûr et propice à la liberté d'expression de la société civile (Chili);

109.118 Supprimer tous les obstacles juridiques et pratiques à l'enregistrement, au financement et au travail des organisations non gouvernementales en Azerbaïdjan (Norvège);

109.119 Garantir que toutes les violations des droits de l'homme dont les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes sont victimes fassent l'objet d'enquêtes efficaces et transparentes, et que leurs auteurs soient promptement traduits en justice, y compris pour ce qui concerne les affaires non résolues en souffrance nécessitant une action urgente (Royaume-Uni);

109.120 Garantir la conduite d'enquêtes et de poursuites diligentes, transparentes et impartiales sur toutes les allégations dénonçant des agressions contre les journalistes indépendants, pour faire en sorte que les travailleurs des médias ne subissent pas de représailles du fait de leurs publications (Slovaquie);



109.121 Revoir les conditions exigées aux niveaux juridique et administratif pour l'enregistrement des organisations non gouvernementales, afin de simplifier ce processus et de favoriser l'indépendance des représentants de la société civile (Mexique);

109.122 Éliminer la pratique du rapport illicite et du refus d'enregistrer des organisations non gouvernementales, notamment celles qui sont internationales ou qui émettent des critiques à l'égard des autorités, ou encore qui défendent les droits de l'homme (Allemagne);

109.123 Lever les restrictions administratives imposées aux organisations non gouvernementales et aux manifestants pacifiques; ne pas poursuivre les manifestants pacifiques; ne pas prendre de mesures menant à la fermeture d'organisations non gouvernementales ou à la suspension de leurs activités pacifiques; promouvoir au contraire un dialogue politique riche, autorisant et acceptant des points de vue divergents, notamment ceux des défenseurs des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des journalistes ou encore des militants politiques (Pays-Bas);

109.124 Procéder à des enquêtes et engager des poursuites de manière efficace et transparente au sujet de toute allégation de pressions subies sous forme de harcèlement et de poursuites judiciaires contre des journalistes, des éditeurs et des défenseurs des droits de l'homme (Norvège);

109.125 Libérer les personnes détenues pour avoir exprimé en public leur opinion et garantir un procès équitable aux autres détenus (États-Unis d'Amérique);

109.126 Réformer les lois relatives à la diffamation, en application de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, engager des enquêtes sur toute mesure d'intimidation ou actes de violence commis contre des journalistes et traduire les auteurs de tels actes en justice (Autriche);

109.127 Supprimer du Code pénal les articles qui contiennent effectivement des dispositions relatives à la diffamation (Norvège);

109.128 Ne pas engager de poursuites pour diffamation contre les militants de la société civile et les journalistes et mettre fin à la pratique consistant à arrêter les personnes qui exercent les droits civils et politiques que leur garantit la loi (Canada);

109.129 Ne pas imposer d'amendes excessives aux médias pour diffamation, et œuvrer en faveur de l'adoption d'une loi dépénalisant la diffamation et l'insulte (Pays-Bas);

109.130 Veiller à ce que les obligations relatives à la liberté de réunion et à la liberté d'expression, que l'Azerbaïdjan a acceptées en devenant membre du Conseil de l'Europe, soient appliquées systématiquement et dans la transparence (Australie);

109.131 Redoubler d'efforts pour garantir la liberté d'association, également en améliorant la possibilité, pour les organisations non gouvernementales, de mener librement leurs activités (Italie);

109.132 Revoir les règlements, les politiques et les pratiques, conformément à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Uruguay);

109.133 Respecter, en droit et dans la pratique, les normes internationales relatives au droit de réunion pacifique et engager le dialogue avec les représentants de la société civile afin de mettre au point une liste de lieux, particulièrement au centre de Bakou, où les manifestations puissent avoir lieu librement (France);

109.134 Alléger les procédures administratives relatives aux réunions pacifiques et adopter des mesures efficaces pour empêcher l'usage de la force par les forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques (Slovaquie);

109.135 Garantir la liberté de réunion et collaborer avec les organisateurs pour autoriser les manifestations pacifiques dans le centre de Bakou (Royaume-Uni);

109.136 Autoriser les manifestations pacifiques dans l'ensemble du pays, notamment dans le centre de Bakou, et mener des enquêtes complètes sur les allégations de harcèlement des avocats représentant des manifestants pacifiques (États-Unis d'Amérique);

109.137 Autoriser les manifestations dans la ville de Bakou, en application de la résolution 1917 de janvier 2013 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Allemagne);

109.138 Veiller à ce que toute sanction pour des violations commises soit adaptée à la gravité de l'infraction, et à ne pas créer des obstacles injustifiés à la liberté de réunion (Hongrie);

109.139 Garantir la participation des divers mouvements politiques au processus électoral et mettre en place des mécanismes d'observation pluriels et autonomes constitués de citoyens (Mexique);

109.140 Organiser des élections libres et équitables, en accord avec les attentes de la communauté internationale de surveillance des élections (Australie);

109.141 Fixer des priorités et dégager les ressources nécessaires pour renforcer la protection et la promotion des droits à l'éducation, aux soins de santé et à la protection sociale, particulièrement pour les groupes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les minorités ethniques, les migrants et les personnes en difficulté (Viet Nam);

109.142 Prendre des mesures pour développer davantage le système des soins de santé, spécialement en zones rurales (Sri Lanka);

109.143 Accroître son action et les ressources allouées au renforcement du système des soins de santé, spécialement en zones rurales (Algérie);

109.144 Prendre des mesures plus efficaces dans le domaine de la santé et du droit à l'éducation (Iraq);

109.145 Continuer de promouvoir davantage l'accès aux dispositifs et aux services de santé et en améliorer la qualité, particulièrement en offrant une prise en charge efficace des enfants et des femmes (Brunéi Darussalam);

109.146 Accroître tous les efforts menés pour mettre en œuvre la stratégie nationale relative à la santé génésique et établir des normes en matière de santé maternelle (Bahreïn);

109.147 Continuer de protéger et de promouvoir le droit à l'eau potable et à l'assainissement (Égypte);

109.148 Accroître les efforts menés pour améliorer et garantir l'accès à l'instruction pour tous les enfants et inclure des questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes scolaires (Malaisie);

109.149 Accroître l'investissement dans l'éducation et la santé, pour garantir de meilleurs services d'éducation et de santé pour l'ensemble de la population, en particulier en milieu rural (Chine);

109.150 Créer une définition juridique claire du handicap (Espagne);

109.151 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le plan d'action national afin de mettre sur pied des institutions sociales et de créer ainsi de nouvelles possibilités de travail pour les personnes handicapées, en améliorant les normes d'emploi et en les intégrant sur le marché du travail (Bahreïn);

109.152 Envisager de renforcer les mesures visant la protection et l'intégration des personnes handicapées, spécialement les enfants handicapés (Argentine);

109.153 Renforcer les mesures déjà adoptées dans le domaine des droits des enfants handicapés (Espagne);

109.154 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits sociaux, dont ceux des enfants, des femmes et des personnes handicapées (Ouzbékistan);

109.155 Poursuivre les efforts visant à promouvoir davantage les droits des personnes handicapées et à améliorer leur situation en matière d'emploi et leur intégration sur le marché du travail (Algérie);

109.156 Envisager de mettre en place un mécanisme de protection des réfugiés mineurs non accompagnés (État de Palestine);

109.157 Poursuivre les efforts considérables menés pour alléger la souffrance et améliorer les conditions de vie des déplacés et des réfugiés (Turquie);

109.158 Continuer de s'occuper des problèmes des personnes déplacées, dans le cadre des programmes publics pertinents (Sri Lanka).

110. Les recommandations ci-après sont rejetées par l'Azerbaïdjan pour les raisons suivantes: a) elles ont été soumises par l'Arménie, qui occupe des territoires de l'Azerbaïdjan; b) elles n'entrent pas dans le cadre de l'Examen périodique universel:

110.1 Prendre des mesures pour lutter contre l'impunité, faire régner la justice et garantir l'état de droit en Azerbaïdjan et, en particulier, examiner la conformité de la grâce accordée au cruel meurtrier Ramil Safarov avec la législation nationale et les obligations internationales incombant à l'Azerbaïdjan, acte encourageant le meurtre fondé sur des considérations ethniques, particulièrement le meurtre d'Arméniens dans le pays et à l'étranger (Arménie);

110.2 Garantir la liberté d'expression, notamment en créant les conditions de l'expression d'avis différents ou de la position officielle du Gouvernement, et de la réalisation du droit de connaître la vérité (Arménie);

110.3 Mettre fin à l'incitation à la haine à l'égard de l'Arménie et des Arméniens aux niveaux politique et public, ainsi que dans les médias (Arménie);

110.4 **Respecter pleinement l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et mettre fin à la politique d'hostilité et d'agression contre le Haut-Karabakh (Arménie).**

111. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

[Anglais seulement]

### Composition of the delegation

The delegation of Azerbaijan was headed by H.E. Mr. Khalaf Khalafov, Deputy Minister of Foreign Affairs of the Republic of Azerbaijan, and composed of the following members:

- H.E. Dr. Murad N. Najafbayli, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative of the Republic of Azerbaijan to the United Nations Office and other international organizations at Geneva;
- Mr. Oruj Zalov, Deputy Minister of Internal Affairs of the Republic of Azerbaijan;
- Mr. Toghrul Musayev, Deputy Minister of Justice of the Republic of Azerbaijan;
- Mr. Natig Mammadov, Deputy Minister of Labour and Social Protection of Population of the Republic of Azerbaijan;
- Mr. Adalat Valiyev, Deputy Minister of Culture and Tourism of the Republic of Azerbaijan;
- Mr. Gulu Novruzov, Deputy Minister of Education of the Republic of Azerbaijan;
- Mr. Elsavar Aghavev, Deputy Minister of Health of the Republic of Azerbaijan;
- Ms. Aynur Sofiyeva, Deputy Chair of State Committee for Family, Women and Children Affairs of the Republic of Azerbaijan;
- Mr. Chingiz Asgarov, Chief of Division of Human Rights Protection Affairs of Department on Work with Law-Enforcement Bodies of Administration of the President of the Republic of Azerbaijan;
- Mr. Fuad Huseynov, Deputy Chairman of State Committee of the Republic on Affairs of Refugees and Internally Displaced Persons;
- Mr. Nijat Mammadli, Head of Division of Foreign Relations, Publishing and Editing of the State Committee of the Republic of Azerbaijan for Work with Religious Organizations;
- Mr. Elchin Nasibov, Head of Department of Administrative and Military Normative Acts of the Ministry of Justice of the Republic of Azerbaijan;
- Mr. Rovzat Gasimov, Head of Secretariat of the Central Election Commission of the Republic of Azerbaijan;
- Mr. Ramin Hasanov, Acting Head of Department of International Law and Treaties of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Azerbaijan;
- Mr. Ismayil Asadov, Counselor of the Permanent Mission;
- Ms. Samira Safarova, Third Secretary of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Azerbaijan;
- Mr. Rashad Shirinov, Third Secretary of the Permanent Mission;
- Mr. Khalig Ilyasov, Head of Department of International Relations of the Ministry of Labour and Social Protection of Population of the Republic of Azerbaijan;
- Mr. Fariz Rzayev, Interpreter.